

Agents principaux des services techniques



Statut d'emploi : [Décret n°75-888 du 23 septembre 1975](#) portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques (Articles 9 à 16)

Échelonnement indiciaire : Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics – [Art. 16](#)

Missions

Les agents principaux des services techniques de 1^{ère} catégorie assistent et suppléent les fonctionnaires responsables des services techniques particulièrement importants dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. (Art.11)

Les agents principaux des services techniques de 2^{ème} catégorie dirigent les activités d'un service technique ou d'un atelier chargé de l'exécution de travaux de haute technicité ; ils peuvent également coordonner et contrôler les activités de plusieurs ateliers. (Art. 12)

Carrière (Art. 10)

Les emplois d'agent principal des services techniques sont répartis en 2 catégories :

- 1° Agent principal des services techniques de 1^{ère} catégorie qui comporte sept échelons ;
- 2° Agent principal des services techniques de 2^e catégorie qui comporte six échelons.

Recrutement (Art. 9)

Les emplois d'agent principal des services techniques des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif sont pourvus par voie de détachement :

- d'adjoints techniques ou de contremaîtres des services techniques du matériel, comptant au moins 3 ans de services effectifs en cette qualité,
- d'adjoints techniques principaux ou de contremaîtres principaux des services techniques du matériel ;
- ainsi que de fonctionnaires classés dans la catégorie B et exerçant des fonctions techniques.

Grilles indiciaires au 01/01/2024

La grille ci-dessous illustre le cas d'un agent ayant commencé sa carrière au 1^{er} échelon du statut d'emploi sans reprise d'ancienneté. Chaque situation individuelle nécessite donc un examen personnalisé.

Agent principal des services techniques de 1 ^{ère} catégorie				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
7 ^e échelon	579	494	-	16 ans 6 mois
6 ^e échelon	547	470	3 ans 6 mois	13 ans
5 ^e échelon	516	448	3 ans	10 ans
4 ^e échelon	490	428	3 ans	7 ans
3 ^e échelon	456	404	2 ans 6 mois	4 ans 6 mois
2 ^e échelon	427	384	2 ans 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	390	373	2 ans	

Agent principal des services techniques de 2 ^{ème} catégorie				
Échelons	IB	IM	Durée dans l'échelon	Durée cumulée
6 ^e échelon	544	468	-	14 ans
5 ^e échelon	510	444	3 ans 6 mois	10 ans 6 mois
4 ^e échelon	483	423	3 ans	7 ans 6 mois
3 ^e échelon	450	400	2 ans 6 mois	5 ans
2 ^e échelon	426	383	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	390	373	2 ans 6 mois	